



La fiscalité verte : un enjeu de développement durable au Maroc

Green taxation: a challenge for sustainable development in Morocco

Ennajar Omar

Docteur en Droit Public

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales (FSJES),
Université Sidi Mohammed Ben Abdellah (USMBA)

Maroc

Lahlimi Fouad

Docteur en sciences économiques et gestion

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales (FSJES)
Université Sidi Mohammed Ben Abdellah (USMBA)

Date de soumission : 21/07/2024

Date d'acceptation : 10/09/2024

Pour citer cet article :

ENNAJAR. O. & LAHLIMI. F. (2024) «La fiscalité verte : un enjeu de développement durable au Maroc»,
Revue Internationale du chercheur «Volume 5 : Numéro 3» pp : 1334-1349



Résumé

Un instrument efficace de politique économique, la fiscalité contribue aussi à atteindre les objectifs de la protection de l'environnement. Cependant, malgré de nombreux dispositifs juridiques à vocation environnementale, une véritable fiscalité verte n'est pas encore mise en œuvre au Maroc. En plus de la vulnérabilité du pays aux changements climatiques, les enjeux économiques seront considérables, en particulier, avec la transition internationale et régionale vers une économie verte, et les impacts attendus sur les entreprises marocaines.

Ce papier explore les efforts consentis, les perspectives d'améliorer la contribution du dispositif fiscal à protéger l'environnement, ainsi que les opportunités et les défis induits par la nouvelle réglementation par les partenaires commerciaux du Maroc.

Mots clés: Fiscalité verte ; environnement ; développement durable ; économie verte ; taxe carbone

Abstract

As an effective instrument of economic policy, taxation also contributes to the achievement of environmental protection objectives. However, despite many legal provisions with an environmental focus, a real green tax is not yet implemented in Morocco. In addition to the country's vulnerability to climate change, there will be considerable economic challenges, particularly with the international and regional transition towards a green economy, and the expected impacts on Moroccan businesses.

This paper explores the efforts made, the prospects for improving the contribution of the tax system to environmental protection, as well as the opportunities and challenges posed by the new regulation of Morocco's trading partners.

Keywords: Green taxation; Environment; Sustainable development; Green economy; Carbon tax



Introduction

Depuis des décennies, les défis climatiques constituent une préoccupation majeure pour le monde entier, ils sont de plus en plus pesants et leurs effets sont aujourd'hui plus perceptibles. Les changements climatiques, essentiellement le réchauffement de la planète menace non seulement l'activité économique et le développement, mais aussi la santé et la vie de la population mondiale.

La communauté internationale, à travers une multitude de conventions, est consciente de ces menaces, mais l'effet juridique souvent non contraignant des engagements, et surtout l'instabilité de la volonté des grandes puissances industrielles ne permettent pas un meilleur contrôle de la situation, et par conséquent la dégradation de l'environnement s'est accélérée ces dernières années. Le soulèvement international pour l'environnement a débuté pratiquement par la conférence de Stockholm en 1972, puis en 1982, dans un contexte de guerre froide et de l'extrême polarisation géopolitique, s'est tenue la conférence de Nairobi.

Si le contexte économique et politique des années 1970 et 1980 n'a pas permis, en effet, la priorisation de la question de l'environnement. Les années 1990 ont marqué le début de consensus international sur les problèmes de l'environnement, par la tenue en 1992, à Rio, de la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, qui avait pour ordre du jour de trouver des solutions aux pays pour un développement économique tout en préservant les ressources naturelles.

La conférence des parties (COP) qui depuis 1995 réunit les pays pour discuter et suivre les réalisations et l'application des engagements des parties sur le climat et son réchauffement, en particulier. Les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) adoptés par les nations unies en 2000 consacrent un intérêt majeur pour l'environnement. L'objectif 7 «réserver l'environnement» s'articule sur l'importance d'un développement durable et inclusif tout en préservant les ressources naturelles. Les objectifs de développement durable (ODD), ont appelé pour la préservation de la planète et la durabilité des ressources à travers une action globale qui vise la prospérité et le développement.

Cette action qui concerne non seulement les pays riches mais aussi les pays en développement, y compris le Maroc, se concrétise à travers plusieurs outils et mesures de régulation, de contrôle et d'incitation. La fiscalité est l'un des moyens les plus efficaces et les plus répandus dans le monde pour atteindre des objectifs de l'environnement. La fiscalité



environnementale ou fiscalité verte est une forme d'incitation des acteurs économiques pour intégrer la dimension « environnement » dans leurs activités de production.

Au Maroc, en plus de l'engagement aux conventions internationales et de la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable (article 31), plusieurs mesures ont été adoptées pour concilier le développement économique avec la protection de l'environnement. Ces mesures se traduisent par des lois et des textes d'application couvrant divers secteurs de l'activité humaine, mais aussi, et surtout, par le biais de la loi de finances et du code général des impôts, sans pour autant constituer une réelle fiscalité verte.

Quelle importance revêt alors cette fiscalité en particulier, par les implications économiques pour le pays ? Pour répondre à cette problématique, une analyse documentaire comprenant la littérature officielle, les textes des lois pertinents s'impose, ainsi qu'une synthèse des expériences étrangères en ce qui concerne la fiscalité verte, pour enfin en évaluer l'impérativité de la mise en œuvre au Maroc.

Ainsi, dans un premier chapitre, nous aborderons les aspects théoriques de la fiscalité verte en définissant le concept et en retraçant ses origines. Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude des principales mesures juridiques et fiscales en vigueur au Maroc pour protéger l'environnement. Enfin, le troisième chapitre analysera les principales implications économiques de la fiscalité verte (taxe carbone), par son instauration aussi bien au Maroc qu'en zone euro, son principal partenaire commercial. Et ce selon le plan suivant :

1. Cadre théorique général
2. Etat des lieux de la fiscalité environnementale au Maroc
3. Perspectives d'applicabilité des taxes environnementales

1. Cadre théorique général

La fiscalité verte, écologique, Eco-fiscalité, verdissement de la fiscalité, ou encore fiscalité environnementale est appelée en premier lieu à orienter le comportement de l'entreprise -mais aussi des ménages- à lutter contre la dégradation de l'environnement et les changements climatiques. Si la terminologie diffère, les champs d'application et les domaines d'intervention sont en revanche bien délimités et concernent généralement, la préservation des ressources naturelles y compris les écosystèmes et la biodiversité, et la réduction de la pollution résultante de l'activité économique.



1.1. Une notion riche et progressivement développée

Depuis 1990 la fiscalité environnementale a pris de plus en plus de l'espace au sein des institutions nationales et des organisations internationales. Ceci est dû aux menaces de plus en plus ressenties, et à la prise en conscience et la meilleure compréhension de ces risques traduites par la réaction de la société civile et des entités pro-environnementales et leurs pressions sur les acteurs politiques. Les défis environnementaux sont intensifiés aussi par le développement accéléré des méthodes et du volume de la production, qui sont à nos jours plus extrêmes.

La fiscalité verte est définie tout simplement « comme l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou par un produit ou service qui détériore l'environnement ou prélève des ressources naturelles » (Rotillon, 2007).

L'idée de la fiscalité verte est de transférer une partie de la charge fiscale vers les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses pour la préservation de l'environnement. L'OCDE définit la fiscalité verte ou la fiscalité liée à l'environnement comme « un instrument gouvernemental important pour façonner les prix relatifs des biens et services. Les caractéristiques de ces taxes incluses dans la base de données sont utilisées pour calculer les recettes des taxes liées à l'environnement avec une décomposition par domaine environnemental: les produits énergétiques ; les véhicules motorisés et les services de transport; les émissions mesurées ou estimées dans l'air ou l'eau, les substances appauvrissant la couche d'ozone, certaines sources de pollution diffuse de l'eau, la gestion des déchets et le bruit, de même que la gestion de l'eau, des terres, des sols, des forêts, de la biodiversité, de la faune sauvage et des réserves halieutiques. (OCDE, s. d.).

Cet instrument idéal pour injecter dans le marché des signaux appropriés pour internaliser les externalités se définit naturellement en plus de la notion de l'impôt par un critère pertinent qui l'effet potentiel de la taxe sur l'environnement (Barde & Cournède, 2002). En effet, peu importe la dénomination, la fiscalité verte vise en premier et dernier lieu de créer un impact sur l'utilisation des ressources ou l'altération de l'environnement.

Si la fiscalité est l'instrument privilégié, il y en a d'autres qui ont la même finalité, à savoir, les instruments normatifs (réglementation, interdictions, définition des seuils, etc.)(Tabeut & Bougantouche, 2018). En ce qui concerne la pollution par exemple, la réglementation, qui par le fait d'imposer et de prévoir des normes (normes d'émission, normes de qualité, normes de procédés, ou normes de produit) n'autorise les pollueurs d'émettre qu'une quantité déterminée



de la matière ou du gaz nuisible. Ensuite, les instruments économiques qui permettent d'internaliser les externalités, c'est-à-dire imposé aux producteurs/pollueurs d'intégrer dans leurs calculs le coût externe subi par le reste de la société. Ces outils économiques sont en général, le versement des subventions de dépollution aux polluants, la taxe pigouvienne (faire payer au pollueur le coût externe subi par les victimes de la pollution au niveau optimal de pollution), la distribution (soit gratuite, soit par vente aux enchères) de permis d'émission négociable (Chiroleu-Assouline, 2011).

L'intérêt de cette taxe, souvent à assiette large, à taux faible et au rendement fort est double : D'abord, son existence constitue déjà une dissuasion à entreprendre des activités nuisibles, et par conséquent la réduction de la dégradation de l'environnement, le deuxième intérêt est la réduction des autres taxes défavorables à la croissance et à l'emploi (permise par l'utilisation du produit dégagé par la taxe environnementale pour financer des politiques publiques) (Collin, 2014).

1.2. Origines dans les expériences étrangères

La taxe environnementale est utilisée depuis une trentaine d'années (principalement après l'année 1990) dans la plupart des pays, industrialisés en particulier. Les pays nordiques ont été les premiers à appliquer ces taxes : une taxe visant la réduction des émissions de CO₂ et les combustibles fossiles a été introduite en Finlande, dès l'année 1990, une taxe sur le CO₂, aux huiles minérales en Norvège à partir de 1991, la même année, par une réforme fiscale la Suède taxe le dioxyde de carbone et le soufre. En 1992 le Danemark a commencé le prélèvement d'une taxe sur le CO₂, tandis que les Pays-Bas taxent les combustibles, les déchets et l'énergie depuis 1998.

Comme premier objectif, la taxe environnementale vise donc, la limitation à la fois de la production et de la consommation des produits polluants et des activités préjudiciables à l'environnement. Tandis que les objectifs secondaires sont, d'abord, la génération des fonds nécessaires pour le financement des actions de protection de l'environnement, la responsabilisation des pollueurs dans la participation à supporter le coût de cette politique (responsabilisation environnementale), la modification du comportement des consommateurs, et la distorsion de concurrence (De Wouters & De Vlaminc, 2006).

Le volume de ces taxes par rapport au PIB atteint des pourcentages plus ou moins importants dans les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).



En 2021, les données montrent que ce volume était de 4,2% en Grèce ; 3,3% en Slovénie ; 3,1% aux Pays-Bas ; 2,7 en France ; 2% au Canada contre 0,7% seulement aux Etats-Unis (OCDE, 2021).

En outre, ces données montrent que l'assiette est généralement constituée par ordre d'importance par l'énergie suivie par le transport, puis par l'assiette sur les pollutions. Cette première vague de régulation a été suivie par une deuxième qui a concerné cette fois-ci la plupart des pays européens (OCDE, 2001), puis cet instrument a été adopté dans plusieurs pays du monde, même à des niveaux différents.

2. Etat des lieux de la fiscalité environnementale au Maroc

Le Maroc, comme de nombreux pays en développement, est au centre des préoccupations climatiques en raison des défis majeurs qu'il doit affronter. Situé dans une région particulièrement vulnérable, il est fortement exposé aux risques multiformes engendrés par les changements climatiques, tels que les impacts sur la structure économique, le développement, la santé publique, et la raréfaction des ressources naturelles.

Conscients de cette situation, les pouvoirs publics ont mis en place, ces dernières années, tout un ensemble de mesures législatives et réglementaires pour, à la fois, inciter et encourager l'économie verte, et optimiser l'utilisation des ressources dans le cadre d'un développement durable et inclusif, cependant, il reste beaucoup d'efforts à accomplir.

2.1. Un arsenal juridique important pour la protection de l'environnement

Au Maroc, la situation difficile et délicate causée par les facteurs de risques ont imposé au pays la priorisation des questions de l'environnement. Ainsi la gestion de l'eau comme ressource naturelle a pris de l'ampleur ces dernières décennies, mais sans pour autant marginaliser les autres aspects de la lutte contre la dégradation de l'environnement.

En effet, la promulgation dès les années 1990 de la loi sur l'eau (Dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10- 95 sur l'eau. B.O. n° 4325 du 20 septembre 1995, s. d.) constitue une prise de conscience de la raréfaction et de la vulnérabilité de cette ressource à l'impact de l'activité humaine. Le législateur a délimité la notion du bien public applicable à l'eau (domanialité publique), il a prévu une planification et une répartition rationnelle de l'eau, il a aussi posé des règles relative à la protection de la santé par la réglementation de l'utilisation. L'apport essentiel de ladite loi est sans doute la



réglementation et le contrôle des activités humaines pouvant nuire ou polluer cette ressource, par la mise en place des sanctions et d'une police de l'eau.

La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air. B.O. n° 5118 du 19 juin 2003, s. d.) promulguée en 2003 a introduit une nouvelle culture qui met l'environnement au cœur du développement économique. Cette loi a ainsi instauré l'obligation de l'évaluation des risques sur les milieux naturels que peuvent provoquer directement ou indirectement les projets publics et privés d'infrastructures et d'industrie.

De sa part, la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air (Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air. B.O. n° 5118 du 19 juin 2003, s. d.) constitue un autre texte aussi important dans l'arsenal juridique de la protection de l'environnement. Dans ce sens la loi apporte- avec les décrets d'application- une réponse claire et rigoureuse en interdisant, sanctionnant, et contrôlant de près toutes les sources et les activités susceptibles « de dégager, d'émettre, ou de rejeter dans l'air polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes fixées par voie réglementaire » (article 4).

Le décret d'application n° 2-09-286 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air(Décret n° 2-09-286 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air. B.O. n° 5806 du 21 janvier 2010, s. d.) a identifié des seuils pour la protection de la santé et des écosystèmes ainsi que des valeurs limites de quelques polluants comme le Dioxyde de soufre, le Dioxyde d'azote, le Monoxyde carbone, le plomb, le cadmium,... etc. De son côté, le décret n° 2-09-631 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle(Décret n° 2-09-631 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle. B.O. n° 5862 du 5 août 2010, s. d.) a été adopté dans le but de réduire la nuisibilité à l'air par ces substances.

Enfin la loi cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (CNEDD) (Dahir n° 1-14-09 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la

loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. B.O n° 6240 du 20 mars 2014., s. d.) promulguée en 2014 a défini les orientations, les principes et les objectifs des politiques de l'Etat en matière de l'environnement.

Cet arsenal juridique, notamment législatif, se voit alors riche, mais la fiscalité environnementale reste un instrument encore à ses débuts au Maroc.

2.2.Principales taxes et perspectives au Maroc

Bien que la fiscalité environnementale soit relativement récente au Maroc, des mesures de protection de l'environnement ont déjà été instaurées. En attendant la mise en place d'un véritable dispositif, la taxe intérieure sur la consommation (TIC) de certains produits, pétroliers, et équipements énergivores, les redevances pour utilisation des services publics, ainsi que la TVA, forment une sorte de préfiguration de la taxe environnementale.

Les taxes ayant trait à la protection de l'environnement

Une multitude de taxes qui peuvent être assimilées ou considérées comme écologiques, même si leur objectif premier est d'ordre budgétaire et non environnementale sont applicables. Il s'agit en particulier, des taxes prévues par le code général des impôts et la législation relative à la fiscalité locale :

- La taxe sur l'extraction des produits de carrière : c'est une taxe locale (au profit des communes), elle est assise sur la quantité extraite des produits de carrière (sable, pierre, gypse,...).
- La taxe sur les permis de conduire : est une autre taxe locale au profit des préfectures et provinces.
- Taxe spéciale annuelle sur les véhicules : est une taxe nationale prévue dans le code général des impôts.
- La taxe au profit des communes sur le transport public de voyageurs sur l'activité des taxis et de cars de transport public...

A ces taxes s'ajoutent aussi les grandes taxes intérieures sur la consommation (TIC) prévues dans le Code des Douanes et Impôts Indirects applicables sur les produits, marchandises et ouvrages importés ou localement produits.

Il s'agit en particulier des TIC sur les produits énergétiques et les bitumes ; et à partir de la loi de finance 2022 (article 3) sur certains articles et équipements électriques et électroniques,



comme les appareils électro-ménagers (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...). L'autre TIC concerne les appareils électroniques comme (téléviseurs, ordinateurs, smartphones,...), ainsi que sur les batteries pour véhicules. Cette orientation s'est poursuivie à travers les lois de finances ultérieures en 2023 et 2024.

Redevances pour utilisation des services publics :

Ces redevances portent en général sur l'utilisation des ressources naturelles, ou sur des activités des services publics ayant un impact négatif sur l'environnement, on note, en particulier :

- La redevance sur l'exploitation des phosphates.
- La redevance d'utilisation des services publics approvisionnement en eau, assainissement, collection et traitement des déchets.
- La redevance d'atterrissage et autres redevances relatives aux aérodromes...etc.

Des incitations et des réductions applicables à la TVA

Plusieurs mesures peuvent être recensées, qui touchent de plus ou moins la problématique de l'environnement. Les plus récentes sont introduites par la loi de finance de l'année 2024 (*article 6 de ladite loi modifiant l'article 99 du code général des impôts*) qui a instauré un taux réduit de 10% avec droit à déduction sur :

- Les ventes et les livraisons portant sur l'eau destinée « aux réseaux de distribution publique » ainsi que « les prestations d'assainissement fournies par les organismes chargés de l'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau. »
- Les opérations de vente effectuées par les producteurs de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables. Un taux qui sera minoré comme suit : • 12% à compter du 1er janvier 2024 ; 10% à compter du 1er janvier 2025.
- le véhicule automobile dit "voiture économique" et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

Si importantes qu'elles soient, ces mesures fiscales ne constituent cependant pas un véritable système de fiscalité environnementale. En plus ce système ne fait pas priorité dans les débats, dans le sens où il n'a été évoqué dans les recommandations des assises nationales de fiscalité en 2019 qu'en relation avec la fiscalité locale (ministère de l'économie et des finances, 2019). De ce fait et devant la transition économique et les orientations internationales et surtout



régionales que connaissent les partenaires du Maroc, il devient nécessaire d'envisager un renforcement quantitatif et qualitatif des mécanismes de la fiscalité environnementale.

3. Perspectives d'applicabilité des taxes environnementales

Pour l'économie marocaine, la question de compétitivité est d'importance capitale. Les liens commerciaux avec les partenaires sont aussi une composante essentielle à prendre en considération, à développer et à diversifier. La nouvelle orientation dans la réglementation de certains marchés comme celui de l'Union Européenne vers l'économie verte, constitue pour le Maroc un nouvel enjeu.

En effet, la taxation des activités polluantes, en particulier, la taxe carbone au niveau de l'Europe, ainsi que son extension aux importations dans le cadre du « *mécanisme d'ajustement carbone aux frontières MACF* » obligent les entreprises marocaines à s'adapter rapidement à cette réalité.

3.1. La taxe européenne carbone : quel impact aux voisinages ?

La réglementation européenne intervient comme une action collective des membres qui ont en général déjà mis en place ce type de taxe au niveau des législations internes. Le but est d'assurer la coordination et l'efficacité à ce mécanisme en incitant et encourageant la production propre dans les pays tiers. Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est alors prévu pour application sur deux phases (European commission, 2024) :

La première phase transitoire, pilote et d'apprentissage pour les entreprises de l'UE, celles des pays tiers, ainsi que pour les autorités, elle durera de 2023 à 2025. Elle est entrée en vigueur dès octobre 2023 et consiste pour les importateurs en une simple déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) intégrées dans leurs importations (émissions directes et indirectes), sans qu'il soit nécessaire d'acheter et de restituer des certificats. Les biens en question sont ceux qui sont connus par une émission relativement intense de CO₂ lors de la production, comme l'électricité, les engrais, le ciment, le fer et acier, l'aluminium, et l'hydrogène.

La deuxième phase d'application définitive du régime débutera en janvier 2026 et consiste en un enregistrement des importateurs auprès des autorités nationales, et l'obligation pour ceux-ci d'acheter des certificats MACF dont le prix sera calculé sur la base du prix d'enchère hebdomadaire moyen des quotas du SEQUE de l'UE (système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne), exprimé en euros/tonne de CO₂ émis. La



Commission Européenne précise qu'à terme, les importateurs de l'UE déclareront les émissions intrinsèques de leurs importations et restitueront le nombre correspondant de certificats chaque année, et que s'ils peuvent prouver qu'un prix du carbone a déjà été payé lors de la production des marchandises importées, le montant correspondant peut être déduit (European commission, 2024).

Cette dernière mesure touche donc, directement, l'industrie et l'échange avec les pays tiers, qui doivent alors anticiper la situation et mettre en place une réglementation d'émission pour pouvoir protéger leurs intérêts commerciaux et assurer la compétitivité de leurs entreprises.

3.2.La taxe carbone au Maroc entre nécessité et défis de mise en œuvre

Les exportations marocaines sont orientées à plus de 64,3% vers l'Union Européenne en 2022 (Office des changes, 2022), ce volume rend ainsi plus urgent de conformer à la réglementation européenne en ce qui concerne la taxe carbone, ceci est d'autant plus que la structure de ces exportations est constituée par des biens concernés par le MACF (comme les engrais). Les engrais naturels et chimiques se classent ainsi en tête des produits exportés du Maroc en 2021 (18,5%) (Office des changes, 2022).

La compétitivité des entreprises marocaines passe alors par la mise en œuvre à la fois d'une taxe carbone en se référant aux exigences internationales en la matière, et d'un verdissement de la production et de l'économie en général. En d'autres termes, tout importateur européen devra justifier que le produit aura fait l'objet d'une taxation carbone dans le pays d'origine ou bien les procédés de sa production auront été conformes aux normes exigées ou à des normes marocaines reconnues.

Si pour le Maroc, les raisons économiques sont, alors, déterminantes dans l'adoption de cette taxe, le souci écologique, lui, était toujours présent dans l'agenda des réformes visant la décarbonation de l'économie. Ainsi, depuis des années le débat est ouvert entre politiciens, acteurs de la société civile, et acteurs économiques.

Cette préoccupation s'est traduite en 2021 par l'inscription de la taxe carbone dans la dynamique de la réforme fiscale. La loi cadre 69-19 portant sur la réforme fiscale (Dahir n°1.21.86 du 15 Dou Al-hijja 1442 (26 Juillet 2021) portant promulgation de la loi cadre 69-19 portant sur la réforme fiscale. B.O n° 7007 du 05 août 2021. s. d.) dans son article 7 prévoit : « la mise en place des mesures fiscales nécessaires pour... la protection de



l'environnement, en particulier à travers la taxe carbone » (*traduction personnelle et non officielle du texte en arabe*).

En effet, depuis cette promulgation, les responsables ne cessent de mettre en avant la priorité accordée à la composante environnementale dans l'industrie marocaine, à travers des projets d'accompagnement financés par l'État ou en partenariat, afin de rendre l'économie verte et compétitive. En attendant l'application effective des nouvelles mesures fiscales, cette étape constitue un préalable important à la taxe carbone. Elle vise alors la durabilité des modèles de production, la réduction de l'empreinte carbone de chaînes et d'infrastructures industrielles en particulier, par le recours et la généralisation de l'énergie verte.

En plus du financement et des incitations, l'accompagnement technique des entreprises doit également impliquer une intervention multipartite pour assurer la transition. Cette assistance orientée en premier lieu aux petites et moyennes entreprises en termes d'expertise, de formation et de soutien à l'innovation pour saisir pleinement les opportunités offertes par les nouveaux modèles de l'économie verte.

Conclusion

Le Maroc, pays exposé aux impacts négatifs des changements climatiques, mène une lutte pour la durabilité de ses ressources et de son économie. Les moyens juridiques consistent en une adhésion aux conventions et pactes internationaux, et par la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire approprié susceptible à protéger l'environnement. Aujourd'hui, cette lutte n'est plus alors, isolée de la dynamique de modernisation, de la réadaptation de l'économie et de son compétitivité, à travers l'intégration des modes de production verts et écologiques.

La fiscalité environnementale est en effet un levier puissant pour inciter à des pratiques plus durables en intégrant les coûts environnementaux dans les prix des biens et services. Au Maroc, bien que cette forme de fiscalité ne soit pas encore pleinement mise en œuvre, le pays a tout de même introduit plusieurs mesures fiscales en lien avec l'environnement. La taxe carbone est en cours de mise en place, non seulement pour des raisons environnementales, mais aussi pour des objectifs économiques, afin de se conformer aux normes des marchés régionaux, notamment en Europe. La nécessité d'une taxation carbone comme décision complexe doit, cependant être soigneusement conçue pour éviter des conséquences non



désirées, en particulier des impacts négatifs sur la compétitivité des entreprises. Une bonne coordination entre les politiques fiscales et les autres mesures environnementales est essentielle pour maximiser les bénéfices et minimiser les coûts associés à cette action.

Ainsi, les résultats de cette étude ouvrent la voie à une meilleure compréhension de la fiscalité environnementale, ainsi que son rôle dans le contexte marocain. Ils enrichissent le débat sur les priorités de la réforme fiscale et les moyens de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Malgré certaines limites, telles que l'insuffisance de données pour évaluer de manière anticipée l'impact d'une mise en œuvre de la fiscalité verte à moyen et long terme, cette étude ouvre toutefois des perspectives de recherche, notamment sur la compétitivité des entreprises nationales, ainsi que sur l'équité sociale et territoriale dans le cadre de ce nouveau régime fiscal à visée environnementale.



BIBLIOGRAPHIE

- Barde, J.-P., & Cournède, B. (2002). Les taxes environnementales : Un instrument d'incitation ou de financement? *Revue d'économie financière*, 119-134.
- Chiroleu-Assouline, M. (2011). La fiscalité environnementale, instrument économique par excellence. *Revue Française de finances publiques*, 114, 17-25.
- Collin, P. (2014). Fiscalité environnementale et Constitution. *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 43(2), 73-82. Cairn.info.
<https://doi.org/10.3917/nccc1.043.0073>
- Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air. B.O. n° 5118 du 19 juin 2003.
- Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. B.O n° 6240 du 20 mars 2014.
- Dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10- 95 sur l'eau. B.O. n° 4325 du 20 septembre 1995.
- Dahir n°1.21.86 du 15 Dou Al-hijja 1442 (26 Juillet 2021) portant promulgation de la loi cadre 69-19 portant sur la réforme fiscale. B.O n° 7007 du 05 août 2021.
- De Wouters, P., & De Vlaminck, A. (2006). Les aspects sociaux de la fiscalité environnementale. *Dossier d'Inter-Environnement Wallonie*, 11-12.
- Décret n° 2-09-286 du 20 hijja 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air. B.O. n° 5806 du 21 janvier 2010.
- Décret n° 2-09-631 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle. B.O. n° 5862 du 5 août 2010.



- European commission. (2024). *Carbon Border Adjustment Mechanism*. https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism_en
- ministère de l'économie et des finances. (2019). *LES RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME EDITION DES ASSISES NATIONALES SUR LA FISCALITE TENUE A SKHIRAT LE 03 ET 04 MAI 2019*.
<https://www.finances.gov.ma/Publication/dgi/2019/recommandations-assises-nationales-fiscalite-fr.pdf>
- OCDE. (s. d.). *Politique environnementale—Taxes liées à l'environnement—OCDE Data*.
OECD. Consulté 30 juin 2024, à l'adresse <http://data.oecd.org/fr/envpolicy/taxes-liees-a-l-environnement.htm>
- OCDE. (2001). *Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE : Problèmes et stratégies*. OECD. <https://doi.org/10.1787/9789264293656-fr>
- OCDE. (2021). *Taxes liées à l'environnement*. OCDE.
<https://www.oecd.org/fr/donnees/indicators/environmental-tax.html>
- Office des changes. (2022). *Commerce extérieur du maroc [Rapport annuel]*.
<https://www.oc.gov.ma/sites/default/files/2023-08/Rpport%20CE%202022%20VF.PDF>
- Rotillon, G. (2007). La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ?
Regards croisés sur l'économie, 1(1), 108-113. Cairn.info.
<https://doi.org/10.3917/rce.001.0108>
- Tabeut, S., & Bougantouche, H. (2018). La Fiscalité Environnementale au Maroc Entre Impératifs Fiscaux et Objectifs Environnementaux. *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, 2(2).